

**AVENANT N° 36 A LA CONVENTION INTERVENUE LE 2 AOUT 1985
ENTRE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET
LES REPRESENTANTS DE L'INSTANCE LOCALE DE
COORDINATION GERONTOLOGIQUE DE.....**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 1984 relative à l'aide aux personnes âgées,

Vu la délibération du 20 décembre 1988 relative aux modalités de ventilation de la subvention accordée aux 9 instances de coordination gérontologique,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 novembre 2005,

Vu La délibération de la Commission Permanente en date du

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Une subvention de 3 049 € à prélever sur l'article 657417 sous-fonction 538 est affectée au fonctionnement de l'instance de coordination gérontologique de en vue de financer des actions en faveur des personnes âgées.

ARTICLE 2 :

Une subvention de 3049 € à prélever sur l'article 6568 sous-fonction 538 destinée à la prise en charge partielle de la rémunération du poste de coordinateur est attribuée à l'Instance de Coordination Gérontologique,

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est valable jusqu'au 31/12/2021.

Fait à Montauban, Le

**les Représentants de l'Instance Locale
de Coordination Gérontologique**

**Le Président du Conseil
Départemental**